

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-327

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE N°2025/306

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
POUR UN COMMERCE AMBULANT DE RESTAURATION  
BÉNÉFICIAIRE : MR LAURENT LESUEUR**

**Le Maire de la Commune de Jonquières Saint Vincent,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,  
Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de Commerce,

Vu la délibération N°044-2021 du 20 Mai 2021 du Conseil Municipal instaurant un tarif de droit de place au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Considérant la demande en date du 05/10/2025 présentée par Mr Laurent LESUEUR, gérant d'un commerce ambulant de restauration domicilié 10 travers des Jardins – 34150 GIGNAC;

**A R R È T E**

Article N°1 : Mr Laurent LESUEUR est autorisé à occuper le domaine public aux fins exclusives d'exploitation d'un commerce ambulant de restauration, à l'emplacement suivant, jours et heures suivants :

- Parking du marché couvert, les Dimanches de 17h00 à 23h00.

Article N°2 : La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable du Dimanche 16 Novembre 2025 au Dimanche 15 Novembre 2026.

Article N°3 : Les bénéficiaires s'acquitteront de la redevance d'occupation du domaine public calculée sur la base d'une emprise forfaitaire de 5 mètres linéaires, et fixée par le Conseil Municipal.

Article N°4 : En cas d'occupation souhaitée sur un emplacement ou à une date autre que ceux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, les bénéficiaires devront adresser une demande spécifique à la mairie, 15 jours au moins avant la manifestation. L'autorisation donnée fera l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

Article N°5 : Les bénéficiaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration ou de salissure constatée par un agent assermenté, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des bénéficiaires.

Article N°6 : Les bénéficiaires devront laisser un espace suffisant entre leur véhicule et la chaussée de circulation automobile suffisant pour permettre la circulation ou le stationnement piéton en toute sécurité. Cet espace devra notamment tenir compte des contraintes de déplacement des personnes à mobilité réduite.

Article N°7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire, des conditions précitées.

Article N°8 : La présente autorisation pourra être provisoirement suspendue pour tout motif d'intérêt général, notamment l'organisation de manifestations publiques à l'initiative ou autorisées par la commune. Les bénéficiaires en seront informés au moins une semaine à l'avance.

Article N°9 : Madame la Commandante de la communauté de brigades de gendarmerie de Bouillargues/Bellegarde, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune et les agents placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site de la Commune (<https://jonquieres-st-vincent.com>) et dont ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Gard,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune,
- Communauté de brigades de gendarmerie de Bouillargues/Bellegarde,
- Le pétitionnaire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou être déféré dans les mêmes conditions de délai devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Jonquières Saint Vincent, le 13 novembre 2025  
Le Maire, Jean-Marie FOURNIER

*Laurel*  
